

## DÉLIBÉRATION N°2026-13

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 janvier 2026 portant approbation de l'amendement des méthodologies de calcul de capacité aux échéances journalière et infrajournalière dans la région Italie Nord

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

## 1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

### 1.1. Contexte sur le calcul de capacité aux échéances journalière et infrajournalière

Le Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (Règlement « Capacity Allocation and Congestion Management », ci-après « Règlement CACM ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infrajournalière.

La section 3 du Règlement CACM définit les critères auxquels les méthodologies de calcul de capacité doivent se conformer. En application de l'article 20, paragraphe 1 de ce règlement, la proposition de méthodologie commune doit correspondre à une approche de calcul de capacité fondé sur les flux (en anglais et ci-après « *flow based* »). Toutefois, l'article 20, paragraphe 7 du Règlement CACM prévoit que les gestionnaires de réseau de transport (ci-après, « GRT ») peuvent proposer la mise en œuvre d'une approche fondée sur la capacité de transport nette (en anglais « *net transfer capacity* », ci-après « NTC ») coordonnée, à condition de « *démontrer que l'application de la méthodologie pour le calcul de la capacité fondée sur les flux ne serait pas pour le moment plus efficiente que l'approche NTC coordonnée à niveau égal de sécurité d'exploitation dans la région concernée* ». En outre, l'article 20, paragraphe 3 du Règlement CACM établit que les GRT de la région Italie Nord<sup>1</sup> n'auront l'obligation de proposer une méthodologie de calcul de capacité fondée sur les flux que dans les « *six mois après l'entrée de la Suisse dans le couplage unique journalier* ».

L'approche NTC coordonnée correspond à une méthode de calcul de capacité reposant sur l'évaluation et la définition *ex ante* d'un échange d'énergie maximal entre des zones adjacentes. En l'espèce, les GRT de zones transfrontalières se coordonnent pour déterminer la capacité d'interconnexion pouvant être mise à disposition des marchés, tout en assurant la sécurité d'exploitation du réseau. Le calcul de capacité NTC coordonné permet de déterminer des capacités d'échange bilatérales sur chaque frontière concernée.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a adopté une délibération portant approbation des méthodologies de calcul de capacité aux échéances journalière et infrajournalière dans la région Italie Nord le 14 novembre 2019<sup>2</sup>. Par la suite, un amendement de ces deux méthodologies a été adopté par la CRE le 17 septembre 2020<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> La région de calcul de capacité Italie Nord regroupe l'Autriche, la France, l'Italie et la Slovénie.

<sup>2</sup> [Délibération n°2019-240 de la CRE du 14 novembre 2019 portant approbation des méthodologies de calcul de capacité aux échéances journalière et infra journalière dans la région Italie Nord](#)

<sup>3</sup> [Délibération n°2020-229 de la CRE du 17 septembre 2020 portant adoption des méthodologies de calcul de capacité aux échéances journalière et infrajournalière dans la région Italie Nord](#)

## 1.2. Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 9, paragraphe 7, petit (a) du Règlement CACM, les propositions de méthodologies communes de calcul coordonné de la capacité transfrontalière doivent faire l'objet d'une approbation par toutes les autorités de régulation de la région concernée.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 9, paragraphe 5 du Règlement CACM, les autorités de régulation peuvent, avant d'approuver la proposition des GRT, réviser directement la proposition des GRT lorsqu'elles le jugent nécessaire « *afin de s'assurer qu'elles sont conformes à la finalité du présent règlement et qu'elles contribuent à l'intégration du marché, à l'absence de discrimination, à une concurrence effective et au fonctionnement efficace du marché* ».

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées au sein de la région Italie Nord, les autorités de régulation concernées sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un forum régional des régulateurs de l'énergie (en anglais « *Italy North Energy Regulators' Regional Forum* », ci-après « INERRF »), de mettre en place un processus de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région Italie Nord, les autorités de régulation coopèrent afin de parvenir à une position commune en faveur soit de l'approbation, soit d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document faisant état de cette position commune, qu'ils adoptent à l'unanimité.

Le 13 mai 2025, la CRE a été saisie par RTE d'une proposition d'amendement des méthodologies de calcul de capacité aux échéances journalière et infrajournalière dans la région Italie Nord. Cette saisine, incomplète, a été renouvelée par courrier de RTE à la CRE en date du 8 janvier 2026.

Les autorités de régulation de la région Italie Nord sont convenues, par un accord du 21 octobre 2025, que la proposition qui leur avait été soumise pouvait être approuvée, après révision directe par les autorités de régulation.

## 2. Proposition de l'ensemble des GRT de la région Italie Nord

La proposition d'amendement des méthodologies de calcul de capacité aux échéances journalière et infrajournalière élaborées par les GRT de la région Italie Nord est accompagnée des versions complètes des méthodologies concernées, des notes explicatives concernant les amendements, ainsi que d'une synthèse des retours des acteurs à la suite de la consultation publique organisée du 13 décembre 2024 au 13 janvier 2025.

### 2.1. Contenu des propositions : dépriorisation de projets

La méthodologie déterminant les régions de calcul de capacité a été amendée par l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie (en anglais « *Agency for the Cooperation of Energy Regulators* », ci-après « ACER ») le 19 mars 2024<sup>4</sup> afin de créer la région Central Europe pour le calcul de capacité à l'échéance journalière. La région Central Europe fusionne les régions existantes Core<sup>5</sup> et Italie Nord<sup>6</sup>.

Afin de libérer des ressources pour faciliter la mise en œuvre du calcul de capacité à l'échéance journalière dans la région Central Europe, prévue pour le 15 janvier 2028, les GRT proposent de déprioriser certains projets de la région Italie Nord.

Plus précisément, dans le cadre de la priorisation de la fusion des régions Core et Italie Nord au sein de la région Central Europe, les GRT proposent :

- la dépriorisation de l'étude sur la marge de fiabilité (en anglais « *Transmission Reliability Margin* », ci-après « TRM ») dans la méthodologie de calcul de capacité à l'échéance journalière. Cette marge de fiabilité correspond à un volume de capacité transfrontalière de

---

<sup>4</sup> [Décision n°04/2024 de l'ACER du 19 mars 2024 sur l'amendement de la méthodologie déterminant les régions de calcul de capacité](#)

<sup>5</sup> La région de calcul de capacité Core regroupe l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la France, la Hongrie, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la République Tchèque.

<sup>6</sup> La région de calcul de capacité Italie Nord regroupe l'Autriche, la France, la zone de dépôt des offres Italie Nord et la Slovénie.

sécurité réservé afin de tenir compte des incertitudes liées à la prévision entre les études de calcul de la capacité à J-2 et le temps réel et des écarts involontaires sur l'ensemble de l'interconnexion de la région Italie Nord. L'étude, reléguée au second plan, visait donc à réexaminer cette marge de fiabilité en s'appuyant sur les données historiques les plus récentes ;

- la suppression du second calcul de capacité à l'échéance infrajournalière dans la méthodologie de calcul de capacité à l'échéance infrajournalière. La mise en œuvre de ce second calcul était théoriquement prévue pour la fin du premier trimestre de 2027.

## 2.2. Contenu des propositions : autres dispositions

Les autres dispositions du second amendement des méthodologies de calcul de capacité aux échéances journalière et infrajournalière sont :

- l'inclusion d'une situation supplémentaire de mise en danger de la sécurité opérationnelle justifiant l'évaluation et la validation d'une valeur de capacité transfrontalière sécurisée. Ce cas supplémentaire se produit lorsque la valeur NTC issue du calcul de capacité dépasse la limite thermique des éléments transfrontaliers. Dans ce cas, la valeur NTC serait diminuée afin d'atteindre la valeur de capacité transfrontalière sécurisée ;
- l'inclusion de la valeur NTC finale dans la liste des données pertinentes pour le calcul de capacité. Ces données sont publiées sur le site du « Joint Allocation Office » et utilisées notamment par les acteurs de marché ;
- l'inclusion des droits à long terme par frontière déjà alloués lors du calcul NTC aux frontières. Après avoir soustrait la TRM de la TTC (en anglais « *Total Transfer Capacity* », ci-après « TTC »), la capacité est répartie entre les frontières selon des facteurs de répartition. C'est lors de cette étape que les droits à long terme déjà alloués sont pris en compte ;
- la prolongation du délai dont dispose l'opérateur de calcul coordonné de capacité pour produire le rapport trimestriel à destination des régulateurs et visant à détailler toutes les réductions effectuées lors de la validation de la capacité d'échange transfrontalière. Ce délai passe de 10 jours ouvrables à compter de la fin de chaque trimestre à 45 jours ouvrables ;
- la prolongation du délai dont dispose l'opérateur de calcul coordonné de capacité pour soumettre aux régulateurs et à l'ACER le rapport trimestriel détaillant toute réduction effectuée à la suite d'un manque d'actions correctives suffisantes. Ce délai passe de 10 jours ouvrables à compter de la fin de chaque trimestre à 45 jours ouvrables.

Certaines autres dispositions du second amendement ne concernent que la méthodologie de calcul de capacité à l'échéance journalière. Elles portent sur :

- la mise en œuvre du calcul des valeurs NTC supplémentaires nécessaires à l'atteinte du seuil minimal de capacités transfrontalières mises à disposition du marché (seuil 70%) dans le cas du scénario « direction export ». Il s'agit de la situation où au moins un pays pourrait importer de l'électricité depuis l'Italie. Le calcul des valeurs NTC supplémentaires n'était jusqu'alors réalisé que dans le cas où seule l'Italie était importatrice ;
- l'introduction d'une nouvelle méthode de calcul de la valeur basse « *Total Transfer Capacity* » (ci-après « LTTC »). Lorsque le calcul de capacité conduit à une valeur de capacité TTC inférieure à la LTCC, alors la capacité transmise pour validation aux GRT est la LTTC et non la TTC. Historiquement, cette LTTC est calculée en déduisant une marge fixe aux dernières capacités coordonnées transfrontalières calculées pour une échéance à long terme. Néanmoins, cette méthode de calcul statique n'est pas adaptée à l'augmentation sur les dernières années de la capacité sur les frontières de la région Italie Nord et a récemment conduit à une augmentation du nombre et du volume des activations de « countertrading ». Les GRT proposent donc de définir la marge déduite pour obtenir la LTTC de manière dynamique par un pourcentage (20%) des valeurs des capacités coordonnées transfrontalières les plus récentes.

### **3. Retour des acteurs, analyse et conclusion de l'ensemble des autorités de régulation de la région Italie Nord**

#### **3.1. Retour des acteurs lors de la consultation publique**

En application des dispositions de l'article 12 du Règlement CACM, tous les GRT de la région Italie Nord ont organisé une consultation publique sur leur proposition de méthodologies du 22 novembre 2024 au 20 décembre 2024 via le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (« *European network of transmission system operators for electricity* » ci-après « ENTSO-E »).

Lors de la consultation publique, aucun des acteurs consultés ne s'est opposé au 2<sup>ème</sup> amendement des méthodologies de calcul de capacité aux échéances journalière et infrajournalière dans la région Italie Nord.

Certains acteurs de marché ou les associations les représentant ont demandé une réévaluation de la TRM et du seuil de sélection des éléments critiques de réseau associés à un aléa (en anglais « *Critical Network Element and Contingency* », ci-après « CNEC »). En outre, les acteurs demandent des informations supplémentaires sur la LTTC dans la note explicative de la méthodologie de calcul de capacité à l'échéance journalière. Enfin, les acteurs souhaitent plus de transparence quant à la publication de certaines données.

Les demandes des acteurs de marché concernant le réexamen de la TRM et du seuil de sélection des CNEC ne sont pas jugées prioritaires par les GRT car le calcul de capacité dans la région Italie Nord à l'échéance journalière sera remplacé par le calcul de capacité fondé sur les flux dans la région Central Europe à l'échéance journalière.

Par ailleurs, la saisine finale contenait des explications en note de bas de page ou en annexe concernant la dépriorisation de l'étude de la TRM, l'inclusion d'une situation supplémentaire de mise en danger de la sécurité opérationnelle et la suppression du second calcul de capacité à l'échéance infrajournalière. Ces modifications visent principalement à garantir une meilleure clarté et un niveau de transparence plus élevé au bénéfice de l'ensemble des participants au marché.

#### **3.2. Analyse des autorités de régulation de la région Italie Nord**

##### **3.2.1. Dépriorisation de projets**

La mise au second plan de l'étude sur la marge de fiabilité et la suppression du second calcul de capacité à l'échéance infrajournalière sont nécessaires pour libérer des ressources en vue du futur calcul de capacité à l'échéance journalière dans la région Central Europe. Les autorités de régulation sont donc en faveur de ces modifications.

La CRE partage cette position favorable, dans la mesure où la création de la région Central Europe est un projet d'importance prioritaire pour le marché journalier. En effet, les capacités disponibles aux frontières Italie Nord et Core étant largement interdépendantes, la réalisation d'un calcul de capacité à l'échelle de la région Central Europe permettra d'optimiser les échanges à ces frontières et donc de contribuer significativement à l'intégration européenne du marché de gros journalier. Dès lors, au vu de ces enjeux, la CRE considère que la dépriorisation de certains projets propres à la région Italie Nord est acceptable.

Par ailleurs et conformément à l'article 9, paragraphe 5 du Règlement CACM, les autorités de régulation ont révisé le préambule de la proposition d'amendement afin d'ajouter une référence plus explicite à la fusion des régions de calcul de capacité Italie Nord et Core. Cette modification de forme a été concertée avec les GRT concernés.

##### **3.2.2. Autres dispositions**

Les autorités de régulation sont en faveur des modifications proposées. Ces propositions sont jugées importantes car elles permettent d'améliorer le calcul de capacité aux échéances journalière et

infrajournalière et d'aligner les méthodologies sur les procédures opérationnelles mises en place par les GRT. En particulier :

- le calcul des valeurs NTC supplémentaires nécessaires à l'atteinte du seuil minimal de capacités transfrontalières mises à disposition du marché (seuil 70%) dans les scénarios « direction export » est une évolution importante en ce qu'elle permettra la mise à disposition de capacités supplémentaires pour les acteurs de marché que l'Italie soit la seule importatrice ou non ;
- la nouvelle méthode de calcul dynamique des TTC basses permettra d'éviter le recours fréquent à du « countertrading » lorsque la TTC calculée est inférieure à la LTCC. De plus, elle est adaptée aux futures augmentations de capacité.

Les autres propositions offrent une plus grande transparence aux acteurs du marché tout en intégrant les contraintes opérationnelles auxquelles sont confrontés les GRT.

### **3.3. Conclusion des autorités de régulation de la région Italie Nord**

Les autorités de régulation de la région Italie Nord estiment que la proposition d'amendement des méthodologies de calcul de capacité aux échéances journalière et infrajournalière soumise par les GRT et directement révisée par les autorités de régulation peut être approuvée. Les autorités de régulation de la région Italie Nord se sont consultées et coordonnées étroitement afin de parvenir à cet accord. A l'issue d'un vote par voie électronique mené du 16 octobre au 21 octobre 2025, l'ensemble des autorités de régulation s'est prononcé en faveur de cet amendement.

## Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article 9, paragraphe 7, petit (a), du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 (ci-après « Règlement CACM »), établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la congestion, les propositions de méthodologies communes de calcul coordonné de la capacité transfrontalière doivent faire l'objet d'une approbation par toutes les autorités de régulation de la région concernée.

Les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de capacité Italie Nord ont élaboré une proposition d'amendement des méthodologies de calcul de capacité aux échéances journalière et infrajournalière, qui a été soumise par RTE à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) par un courrier en date du 13 mai 2025. Cette saisine, incomplète, a été renouvelée par courrier de RTE à la CRE en date du 8 janvier 2026.

L'amendement prévoit la dépriorisation de certains projets afin de faciliter la mise en œuvre du calcul de capacité à l'échéance journalière dans la région Central Europe, ainsi que des dispositions permettant d'améliorer le calcul de capacité aux échéances journalière et infrajournalière et d'aligner les méthodologies sur les procédures opérationnelles mises en place par les GRT.

En application des dispositions de l'article 9, paragraphe 5, du Règlement CACM, les autorités de régulation ont le pouvoir de réviser directement une méthodologie avant de l'approuver lorsqu'elles le jugent nécessaire. Les autorités de régulation de la région Central Europe ont décidé de réviser la proposition soumise par les GRT avant de l'approuver afin d'expliciter, dans le préambule, le contexte de la fusion des régions Core et Italie Nord.

La CRE approuve la proposition d'amendement des méthodologies de calcul de capacité pour la région Italie Nord aux échéances journalière et infrajournalière sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation concernées le 21 octobre 2025. Cet accord est annexé à la délibération.

La méthodologie entrera en application à la suite de son approbation par l'ensemble des autorités de régulation de la région Italie Nord. Elle sera publiée par RTE sur son site internet.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 15 janvier 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

## **Annexe**

L'amendement aux méthodologies tel qu'approuvé par la CRE est annexé à la délibération. En outre, le document de position commune des autorités de régulation de la région Italie Nord est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.